

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHAILLUZ FORÊT VIVANTE

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 21 MAI 2024

Version mise à jour suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2026

(Article 3 – Siège social modifié)

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les personnes et les groupements qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901, pris pour son exécution, sous la dénomination : « CHAILLUZ FORÊT VIVANTE » (ci-après l'« Association »).

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- La promotion de la forêt de Chailluz comme sujet de droit avec la création d'un parlement de la forêt de Chailluz ;
- La promotion des droits de la nature en général en adoptant une approche pluridisciplinaire à la fois artistique, scientifique et juridique ;
- La préservation de la forêt de Chailluz, dans sa libre évolution, comprenant l'ensemble de sa biodiversité ;
- La protection de la nature, la défense de l'environnement et d'un urbanisme respectueux du vivant, et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- De contribuer à l'information et à la sensibilisation du public et d'agir pour que les pouvoirs publics respectent le principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- De participer au débat public auprès des institutions locales, départementales, régionales ou nationales.

Pour mener à bien son objet, l'Association mettra en oeuvre toute action nécessaire, en particulier en :

- Sensibilisant le public sur les enjeux liés à la protection de la nature au travers de l'organisation de manifestations de toute nature et par l'animation de formations pluridisciplinaires et en particulier artistiques ;
- Réalisant et diffusant des publications et contenus (articles, vidéos, infographies, applications, etc.) sur la préservation de la forêt et les droits de la nature ;
- Organisant ou participant à des études et suivis sur la conservation des habitats et des espèces et sur les droits de la nature
- Organisant et animant des rencontres (ateliers pratiques, formations, colloques, conférences, séminaires, tables rondes, etc.) sur des thèmes en lien avec son objet ;

- Développant des collaborations ou des partenariats avec des associations, sociétés et organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts ;
- Engageant toute action en justice pour défendre l'intérêt de ses membres et les droits de la forêt de Chailluz.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au 7 rue de Chalezeule, 25000 Besançon, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2026.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres adhérents : personnes physiques et morales ayant réglé leur cotisation tel que prévu par le règlement intérieur et pouvant s'engager à participer régulièrement au fonctionnement de l'Association.
- Membres d'honneur : personnalités qualifiées désignées comme telles par la majorité du Conseil d'administration.
- Sympathisants : personnes qui reçoivent les alertes et/ou participent aux actions de campagne organisées par l'association ne sont pas considérés comme ayant le statut de membre tel que décrit dans ce document.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre à l'Association ;
- décès ;
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir ses explications devant le Bureau et/ou par écrit. La décision du Conseil d'Administration est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;

- Du produit de la vente de produits ou de services rendus ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend de trois à dix membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Ils/Elles sont rééligibles de manière illimitée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration peut s'y faire représenter par un autre du Conseil d'administration en l'ayant signalé préalablement au Bureau.

Le conseil d'administration peut, en plus de ses réunions, délibérer par échanges écrits transmis par voie électronique.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comportant, à minima, soit :

- * un·e président·e
- * un·e secrétaire
- * un·e trésorier·e

soit :

* des co-présidents et éventuellement des suppléants qui exercent des responsabilités partagées définies par le CA. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être assumées par des co-présidents.

Le mandat des membres du bureau est de deux ans renouvelable.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont composées de tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 10.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration au moins deux semaines avant l'échéance. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle est appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association et, s'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s parmi les adhérent.e.s ayant activé leur voix délibérative. Chaque membre ne peut disposer que de quatre procurations.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer d'au moins un dixième des membres de l'association, qu'ils soient présent.e.s ou représenté.e.s. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau.

ARTICLE 10.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts, de prendre des décisions relatives aux actes portant sur les immeubles ou de procéder à la dissolution de l'association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf. article 10.1).

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE GOUVERNANCE

Un règlement intérieur de gouvernance fixe les questions relatives à l'exécution des présents statuts et à l'administration de l'Association. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration et peut être modifié, en tout temps, à la majorité simple des voix des votants.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Pour toutes ses activités, l'Association est couverte par un contrat d'assurance.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres votants ou représentés.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2026.

Fait à Besançon, le

Le président
Damien Marage



La trésorière
Sandrine Legendre



